22 juin 2009

Règlement d'exécution de la loi sur la viticulture

Etat au 1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la viticulture (LVit), du 30 juin 1976¹⁾;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs du Département de la gestion du territoire et du Département de l'économie,

arrête:

Département

Article premier²⁾ ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après: le département) est chargé de l'application de la loi sur la viticulture (LVit), du 30 juin 1976.

²Sous réserve des articles 3 et 4, il rend les décisions prévues par la LVit.

Service

Art. 2 ¹Le service de l'agriculture (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département.

²Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à une autre autorité.

Plan des zones viticoles

Art. 3 Le service de l'aménagement du territoire établit, en collaboration avec le service, le plan des zones viticoles et ses modifications conformément à la procédure prévue par la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991³⁾.

Conformité à la zone viticole

Art. 4 Le département se prononce sur la conformité à la zone viticole des constructions et installations.

Abrogation

Art. 5 Le règlement d'exécution de la loi sur la viticulture, du 6 janvier 1984⁴⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication

Art. 6 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2009 N° 25

¹⁾ RSN 916.120

Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

³⁾ RSN 701.0

⁴⁾ RLN **X** 87